

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 3 JUIN 1853.

---

### **Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi qui alloue des crédits supplémentaires au Département de la Justice.**

*(Voir les N° 229 et 288 de la Chambre des Représentants.)*

---

**MESSIEURS,**

Le projet de loi accorde au département de la Justice deux crédits supplémentaires, dont l'un, de 48,919 fr. 64, applicable aux dépenses de l'exercice de 1852, par suite d'insuffisance de crédits.

Il fait l'objet de l'art. 1<sup>er</sup> du projet qui le répartit comme suit :

Fr. 2,919 44 pour publication du recueil d'anciennes lois, etc.

Fr. 46,000 pour entretien et transport d'indigents étrangers ou dont le domicile de secours est inconnu.

L'art. 2 du projet de loi porte au budget du Département de la Justice pour 1853, sous un chapitre 13 nouveau, une somme de fr. 93,000 avec le détail pour l'application de cette allocation, du chef des dépenses relatives à des exercices clos de 1851 et antérieurs.

Votre Commission fait observer que sur ces 93,000 fr., 84,000 sont nécessaires pour solder des dépenses arriérées du chef des frais d'entretien et de transport d'indigents étrangers au royaume, ou dont le domicile de secours est inconnu.

Ce chef de dépenses considérables s'accroît depuis quelques années, le rapport de la section en signale comme causes : 1° L'augmentation du nombre des émigrants vers l'Amérique, qui prennent leur passage par la Belgique ; 2° La dénonciation faite par le gouvernement des Pays-Bas et du Grand-Duché, des conventions du 6 novembre 1841 et 24 août 1843 pour le remboursement des frais d'entretien des indigents de ces pays, conventions dont l'effet a cessé depuis le 31 mai 1849.

Votre Commission a déjà rappelé dans son rapport sur le budget du Département de la Justice, pour l'exercice de 1854, que le Gouvernement s'est préoccupé de la nécessité de mettre un terme à cet état de choses, et que M. le Ministre de la Justice a promis de soumettre à l'avis de la Commission des dépôts de mendicité les mesures propres à atteindre ce but.

( 2 )

Les autres crédits sont justifiés par l'énoncé des causes dont le détail se trouve à l'art. 2 du Projet de Loi.

Enfin pour couvrir ces allocations qui s'élèvent ensemble à fr. 141,919 64 c., l'art. 3 autorise à due concurrence une émission de bons du trésor.

La commission, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet de loi.

**FORGEUR.**

**DE NECKERE.**

**SAVART.**

**DE PÉLICHY-VAN HUERNE.**

**DE MUNCK.**

**DE MOERMAN-D'HARLEBEKE.**

**D'ANETHAN.**

**WYNS DE RAUCOUR, Rapporteur président.**